

Dispositions réglementaires applicables aux sites mobiles et/ou provisoires de distribution ou de restauration non sédentaires ou occasionnelles

Règlement (C.E.) N° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 Relatif à l'Hygiène des denrées alimentaires

Les installations sont conçues, construites, nettoyées et entretenues afin d'assurer un niveau d'hygiène adéquat :

- Mise en place d'un dispositif permettant de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- Faciliter le nettoyage des surfaces en contact avec les aliments ainsi que des étals, tables, comptoirs (utilisation de matériaux lisses, lavables, résistant à la corrosion et non toxiques),
- Prévoir un approvisionnement en eau potable afin de réaliser les opérations citées ci-dessus,
- Entreposer les substances et déchets de l'activité de façon à protéger les denrées alimentaires de contaminations éventuelles,
- Prévoir les moyens appropriés afin d'assurer les conditions de température de conservation et de remise des denrées aux consommateurs,
- Entreposer les denrées alimentaires à des endroits et dans des conditions permettant d'éviter tout risque de contamination.
- (chapitre III du Règlement C.E. n°852/2004)

- Le transport des denrées alimentaires se doit d'être effectué conformément aux règles d'hygiène en vigueur.
- (chapitre IV du Règlement C.E. n° 852/2004)

- Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées, propres et assurant si nécessaire sa protection.
- (chapitre VII du Règlement C.E. n°852/2004)

- Les exploitants doivent obligatoirement posséder une formation en matière d'hygiène alimentaire.
- (chapitre XII du Règlement C.E. n°852/2004)

- La traçabilité des denrées et des ingrédients alimentaires est un élément fondamental à assurer.
- (Règlement C.E. n°178/2002)

Concernant l'organisation de repas et activité des Associations

Les associations doivent être déclarées à la préfecture du département, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

La vente de produits ou de services, y compris celle de repas, doit être expressément prévue dans les statuts de l'association, conformément aux dispositions de l'article 442-7 du code du commerce.

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé
De la Ville de Castres – septembre 2015